



## REGLEMENT INTERIEUR DOMAINE DU DESERT DE RETZ

### **Article 1<sup>er</sup> – Préambule**

Entre 1774 et 1789, François Racine de Monville, homme des Lumières passionné d'architecture, de botanique et de musique, crée le Désert de Retz. Ce parc paysager se distingue par ses essences botaniques rares et ses 17 fabriques. Ces créations architecturales pittoresques s'inspirent de différentes civilisations : chinoise, orientale et même antique. Ce lieu d'exception fut apprécié par de nombreuses figures historiques telles que Marie-Antoinette, Madame du Barry ou encore Thomas Jefferson.

En 1941 le Désert de Retz est classé Monument Historique et en 2007 il devient propriété de la commune de Chambourcy.

### **Article 2 – Location du Désert de Retz**

La location du Désert s'effectue sous couvert de l'accord exprès et préalable de la commune de Chambourcy, propriétaire du lieu, qui se réserve le droit de décliner toute demande sans justification.

L'accès au Désert de Retz est subordonné à la conclusion d'un contrat de location dans les conditions définies dans ce présent règlement. La demande doit être effectuée au moins 45 jours avant la date de la location et le contrat doit être envoyé au moins un mois à l'avance. Tout dossier incomplet ne pourra être traité. Le locataire peut effectuer deux repérages avant la location, en présence d'un agent communal.

La location ne couvre que l'espace naturel. Sont exclus les bâtis tels que les fabriques (colonne détruite, temple au dieu Pan...) ou tout autre édifice. Toute intrusion peut entraîner des poursuites de la part de la commune de Chambourcy, propriétaire du lieu.

Toute location doit impérativement être compatible avec l'espace naturel et se faire en respect avec la biodiversité du lieu.

### **Article 3 – Le locataire et les utilisateurs**

Le locataire se définit comme le titulaire du contrat de location. Il peut s'agir de toute personne physique ou de toute personne morale de droit public ou de droit privé (association, entreprise, collectivité...). L'attention des utilisateurs est tout particulièrement attirée **sur l'importance qu'il convient de porter au respect du règlement intérieur et à celui du fonctionnement des dispositifs de sécurité**, d'autant plus en raison du classement au titre des monuments historiques du lieu. A défaut, le bailleur peut se réserver le droit de ne pas donner suite à une autre réservation demandée par le preneur.

Il est précisé que les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de l'adulte qui les accompagne.

Etant donné sa nature historique, le lieu n'est pas compatible avec les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

## **Article 4 – Matériel mis à disposition par la commune**

Le site est mis à la location sans électricité ; si besoin est, le dispositif d'alimentation (groupe électrogène...) est à la charge du locataire. Il doit alors préciser dans le contrat de location les dispositions qui seront mises en œuvre.

Etant donné sa localisation, le réseau téléphonique au Désert de Retz est peu performant et il n'y a aucune connexion wifi possible.

Le matériel suivant peut être mis à la disposition du locataire (**sous réserve de disponibilité**) :

- Chaises
- Tables
- Barnums

Toute demande de matériel doit être effectuée au moins 21 jours avant la date de la location, au service culturel de la Mairie de Chambourcy. Passé ce délai, la demande pourra être refusée.

## **Article 5 – Etat des lieux**

Les états des lieux d'entrée et de sortie s'effectuent du lundi au vendredi. Les horaires sont fixés par la commune et doivent **impérativement** être respectés. Si le locataire ne peut se rendre disponible, il doit désigner une personne habilitée à s'y rendre. En cas d'absence, l'état des lieux est établi par défaut par l'agent communal et ne peut donner lieu à aucune contestation.

Quoiqu'il en soit, le preneur engage sa responsabilité, quelle que soit la personne qui effectue l'état des lieux.

## **Article 6 – Tarifs de location**

Les tarifs de location sont fixés par décision du Maire. Ils sont susceptibles d'être revus annuellement. La location est faite par journée entière non divisible. L'heure de remise des clés est déterminante pour la facturation des journées de location.

Du fait du caractère classé du lieu, un acompte de 30 % du montant de la location est demandé à la signature du contrat. Le solde de la location est versé à la remise des clés par chèque à l'ordre du Trésor Public. Un chèque de caution de 5 000 euros est également à remettre à l'agent communal lors de la signature du contrat ; ce chèque est restitué après l'état des lieux de sortie.

## **Article 7 – Hygiène et sécurité**

### 7.1 - Conditions relatives à l'hygiène

Pour des raisons de propreté et de sécurité eu égard au lieu, il est **strictement interdit de jeter au sol tout type de déchets** y compris les mégots de cigarettes. **Tous les déchets doivent impérativement être mis dans des sacs poubelles fermés** et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet au bout de l'allée Frédéric Passy. En cas de non-respect, la commune se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution.

Dans le cas où des conditions sanitaires particulières auraient été énoncées suite à une pandémie, l'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur. La commune de Chambourcy ne serait être responsable si tel n'est pas le cas.

### 7.2 - Conditions relatives à la sécurité

À tout moment, pour des raisons impérieuses de sécurité ou de sûreté, des dispositions peuvent être prises pour la fermeture du lieu et l'interdiction au public. L'accès au parc sera strictement interdit en cas d'orage et/ou de vents violents (cf. article 13).

Tout accident ou incident doit être signalé dans les plus brefs délais aux agents communaux, tant pour le site loué que pour le matériel à disposition.

Le Désert de Retz est un espace boisé naturel non pourvu de chemins consolidés et damés. Il est conseillé de s'équiper de chaussures adaptées à ce type d'environnement, et encore plus particulièrement après de fortes pluies.

La présence de tiques au Désert de Retz est à noter. Le locataire doit faire preuve de vigilance et prendre toutes les précautions nécessaires (chaussettes hautes, répulsif...). La responsabilité de la commune ne pourrait être engagée en cas de piqûre de tique et des conséquences possibles de cette dernière.

### **Article 8 – Accès, circulation et stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules des visiteurs est autorisé dans le Désert sur le périmètre aménagé, fixé par la commune.

Il est interdit de circuler en voiture, en moto ou tout autre véhicule motorisé au-delà de ce périmètre aménagé. L'usage des bicyclettes, même tenues à la main est interdit dans l'enceinte du Désert. L'usage des modes de transport de type trottinettes, gyropodes, monoroues est interdit dans l'enceinte du Désert. Le Maire de la commune de Chambourcy se réserve le droit de faire évacuer, aux frais du propriétaire, tout véhicule en infraction.

### **Article 9 – Obligations du locataire**

En signant le contrat de location, le locataire approuve les dispositions de ce règlement et notamment les obligations ci-après :

- A partir de minuit, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront réduits. Il est impératif de veiller scrupuleusement au respect de la quiétude du voisinage.
- Les photographies dont l'utilisation serait commerciale sont soumises à autorisation spécifique de la commune.
- Dans tous les cas, le nettoyage du site doit être effectué, sanitaires compris, et l'ensemble des débris ramassés comme indiqué sur le contrat de location. En cas de non-respect des clauses du contrat de location relatif au nettoyage, le maire est autorisé, après mise en demeure, à faire effectuer la remise en état aux frais du locataire responsable des désordres.

### **Article 10 – Interdictions**

Il est **strictement interdit** :

- de sous-louer le lieu,
- de pénétrer dans les pièces d'eau, de s'y baigner, d'y jeter des pierres ou autre objets
- d'apposer des affiches ou des écriteaux mobiles sur les murs, les grilles et tout autre support du Désert,
- de venir avec des animaux,
- de cueillir des fleurs, des fruits ou des légumes, de ramasser des champignons ou des noix, de couper le feuillage ou de grimper dans les arbres,
- de chasser, tirer avec une arme quelconques, de déposer des pièces, de tuer ou dénicher les animaux,
- d'utiliser tout type de drone sans autorisation préalable de la commune,
- d'une manière générale tout comportement ou toute installation susceptible d'entraîner des dégradations sur le lieu, sa faune et sa flore.

Les jours de location, les agents de police municipale, ou tout autre agent communal, au cours de leurs rondes, veilleront à ce que le règlement soit respecté.

## **Article 11 – Responsabilités**

Le locataire doit justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers, **à hauteur de 100 000 euros**.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant la location du site ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne peut être tenue responsable des vols commis sur le site.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner sur le site ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie. Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Il est précisé que les pièces d'eau ne sont pas sécurisées. La survenance de tout dommage matériel ou corporel dans ces espaces engagera la responsabilité civile du locataire.

## **Article 12 – Présent règlement**

Il est susceptible d'être revu annuellement par arrêté municipal.

## **Article 13 – Droit de réserve et conditions d'annulation**

La municipalité se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de toute demande et d'annuler une réservation en cas de force majeure, c'est-à-dire des faits d'un caractère imprévisible et insurmontable (événements météorologiques, travaux de sécurité urgents, mesures gouvernementales...). Dans ce cas, le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

### **13.1 – annulation du fait du propriétaire**

Dans le cas où l'annulation serait du fait de la commune et sans raison de force majeure comme indiqué ci-dessus, la totalité du montant de la location est due au locataire.

### **13.2 – annulation du fait du locataire**

Dans le cas où l'annulation serait du fait du locataire et interviendrait

- moins de 15 jours avant la location : la totalité du montant de la location reste due au propriétaire
- moins de 1 mois avant la location : le montant de l'acompte reste dû au propriétaire
- plus de 1 mois avant la location : la totalité du montant de la location reste due au locataire et aucun frais supplémentaire ne pourra être demandé par le propriétaire.

## **Article 14 - Application du règlement**

Le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera exécutoire à compter du 15 avril 2022 et remis aux utilisateurs qui en approuvent les dispositions.

Fait à Chambourcy, le.....

**Signature du locataire**  
(précédée de la mention « lu et approuvé »)